

L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

L'AEEH est une prestation familiale, destinée à compenser les frais supplémentaires liés à l'éducation et aux soins apportés à un enfant handicapé. Elle est versée par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

A qui s'adresse-t-elle ?

L'AEEH vous est destinée si vous avez la responsabilité d'un enfant ou adolescent de moins de 20 ans :

- dont le taux d'incapacité a été évalué par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) au moins à 80% ;

OU

- dont le taux d'incapacité a été évalué par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) comme étant inférieur à 80 % et supérieur à 50 % et s'il a des soins ou un accompagnement spécifique ; s'il fréquente un établissement médico-social ou s'il a recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.



Adresse :

Siège de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH02) :

Route de Besny, 02000 LAON. Tél : 03 23 24 89 89, Fax : 03 23 24 89 65, courriel :

mdph@cg02.fr



Bon à savoir :

- L'AAEH peut être assortie d'un complément, dont le montant varie en fonction des dépenses occasionnées par le handicap ou lorsque la présence d'une tierce personne est indispensable auprès de l'enfant. Ces compléments sont classés de 1 à 6. Leur montant varie en fonction des besoins de l'enfant et des frais occasionnés et sont plafonnés et délivrés à partir de justificatifs (devis ou factures).
- Si votre enfant ou adolescent est admis en internat, vous bénéficierez d'un versement correspondant aux périodes de retour à votre domicile pendant laquelle votre enfant est à votre charge.
- La décision de la CDAPH, que vous recevrez, sera également envoyée à l'organisme payeur qui vous contactera afin de contrôler les conditions administratives, avant versement de l'aide.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Vous pouvez demander un formulaire de demande à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH02), dans les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), ou auprès des mairies.

Votre dossier doit être déposé à la Maison départementale des personnes handicapées, votre demande est alors évaluée par l'équipe pluridisciplinaire, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) décide ensuite de la réponse à vous apporter.

A tout moment de cette procédure, vous avez la possibilité d'être entendu, d'être accompagné ou de vous faire représenter par une personne de votre choix.

Cette prestation a pour but de répondre à un besoin individuel en rapport avec le projet de vie de l'enfant ou l'adolescent dont vous êtes responsable, et l'évaluation globale de ses besoins menée par l'équipe pluridisciplinaire.